

Responsabilités du thérapeute superviseur

Le membre général qui accepte la responsabilité de la supervision devra rencontrer le membre provisoire régulièrement afin de lui fournir le soutien et l'encadrement dont il a besoin. De façon générale, la supervision requise diminuera au fur et à mesure que la confiance s'établira. Les problèmes liés au rendement du membre provisoire doivent être portés à l'attention de l'employeur et de l'Ordre.

Le membre provisoire est responsable de son exercice de la profession; le membre général n'est responsable que de la gestion de la supervision et doit tenir des dossiers en conséquence.

Responsabilité de l'Ordre

L'Ordre a la responsabilité d'examiner la demande du thérapeute, de délivrer un certificat et d'établir toute condition qu'il juge nécessaire dans les trente jours suivant la demande. Il doit également fournir une assistance et de l'information aux demandeurs en ce qui touche la conclusion d'ententes de supervision.

L'Ordre doit faire le suivi des membres auxquels un certificat provisoire a été délivré afin d'assurer que leur certificat n'est délivré que pour la période de temps prescrite.



Certificat d'exercice provisoire



Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

20, rue Bay – Pièce 900
Toronto, Ontario M5J 2N8
Téléphone : 416-214-1177
Sans frais : 1-800-890-6570
Télécopieur : 416-214-1173
Courrier : registration@coto.org
www.coto.org

Crédibilité
compétence
engagement

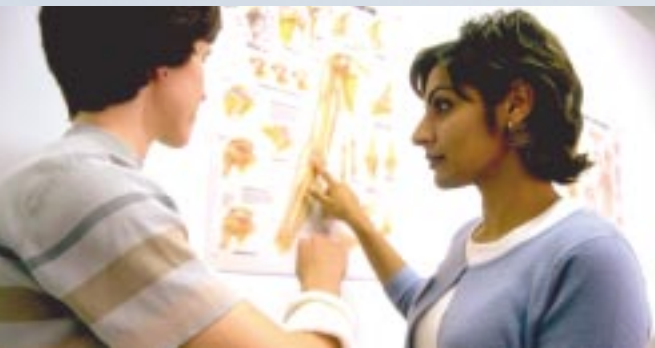
© 2001, Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
Also available in English.

Responsabilités et exigences



*Ordre des ergothérapeutes
de l'Ontario*





Certificat d'exercice provisoire

Le certificat d'exercice provisoire a été institué par l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario afin de permettre aux thérapeutes d'exercer la profession même s'ils n'ont pas satisfait à toutes les exigences de l'agrément auprès de l'Ordre. Dans bien des cas, cette catégorie s'applique aux thérapeutes qui n'ont pas encore réussi l'examen de l'Ordre ou qui doivent suivre des cours de mise à niveau afin de satisfaire aux normes d'équivalence de la formation. Les membres provisoires ne peuvent exercer la profession qu'à certaines conditions et pendant une période de temps déterminée. La présente brochure a pour objet de clarifier ces conditions, ainsi que les rôles et les responsabilités des membres provisoires, de leur employeur superviseur et de l'Ordre.

L'Ordre exige que les membres provisoires soient supervisés pendant la période pour laquelle le certificat est délivré ou jusqu'à ce que toutes les exigences aient été satisfaites à la satisfaction de l'Ordre. Le superviseur doit être un membre général de l'Ordre et doit exercer la profession depuis au moins une année. L'Ordre reconnaît qu'il peut y avoir des cas où il est impossible d'avoir accès de façon régulière à un membre général. Dans ces cas, l'Ordre tentera de trouver avec le demandeur une solution satisfaisante.

Exigences applicables au certificat d'exercice provisoire

Les demandeurs de certificats provisoires doivent s'inscrire auprès de l'Ordre avant le début de leur emploi. Les cotisations applicables au certificat provisoire sont les mêmes que celles applicables au certificat général. L'inscription annuelle s'applique en outre à tous les certificats en vigueur au 31 mai.

Après s'être inscrits auprès de l'Ordre, les membres provisoires doivent passer le prochain examen de l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE). Leur certificat provisoire demeurera en vigueur pendant soixante jours suivant la date de l'examen. Au cours de cette période, l'Ordre doit recevoir la documentation faisant état de la réussite de l'examen. Sur acceptation, l'Ordre délivrera au demandeur un certificat d'exercice général dans les trente jours à la condition que toutes les autres exigences relatives à l'inscription demeurent satisfaites.

Le certificat provisoire deviendra échu si les conditions établies par l'Ordre ne sont pas satisfaites au cours de la période prescrite.

Prolongation du certificat provisoire

Dans les cas où l'examen ne serait pas réussi, le certificat provisoire peut être prolongé une fois. Pour obtenir une prolongation, le membre provisoire doit faire parvenir à l'Ordre les résultats de l'examen de l'ACE et une nouvelle attestation de l'employeur confirmant le maintien de la supervision, le tout dans les soixante jours suivant la date de l'examen. Le certificat prolongé demeurera en vigueur pendant soixante jours suivant la date du prochain examen. Si cet examen est réussi, un certificat d'exercice général sera délivré. Dans le cas contraire, le certificat expirera et aucun autre certificat provisoire ne sera délivré.

Report des exigences relatives à l'obtention d'un certificat

Un membre provisoire qui ne peut satisfaire aux exigences relatives à l'obtention d'un certificat en raison de circonstances particulières peut obtenir un report lui permettant de passer l'examen suivant à la condition que sa demande de report soit soumise par écrit avant l'examen ou dans les dix jours suivant l'examen. Les demandes de report doivent être justifiées (par exemple un billet du médecin) et doivent être approuvées. Si un report est accordé, le certificat sera prolongé jusqu'au soixantième jour suivant le prochain examen et toutes les autres exigences s'appliqueront.

Responsabilité du membre provisoire

Le membre provisoire doit informer tout employeur éventuel de l'exigence de supervision imposée par l'Ordre. Une attestation de l'employeur doit être signée par ce dernier et doit être acheminée à l'Ordre avant l'inscription du membre.

Le thérapeute doit également informer l'Ordre de tout changement d'emploi car la supervision doit être assurée pendant toute la période de certification prescrite, et ce, par chaque employeur.

Tous les thérapeutes, y compris ceux qui détiennent un certificat provisoire, sont responsables de leur conduite et de leur exercice et doivent en rendre compte.

Responsabilités de l'employeur

Bien que l'employeur doive conclure une entente satisfaisante de supervision avec le membre provisoire, celui-ci doit s'assurer que le plan de supervision est en place. Un plan écrit placé dans le dossier personnel du thérapeute est recommandé. Si l'employeur a besoin de clarification ou d'assistance à ce sujet, il pourra contacter l'Ordre.

Proposition de plan de supervision

- Orientation de l'employé (examen de la description de tâches, des politiques et procédures et des mesures de sécurité)
- Orientation clinique par le thérapeute superviseur (installations, équipement, personnel de soutien, tenue des dossiers, etc.)
- Réunions hebdomadaires avec le thérapeute superviseur pour discuter des cas assignés au membre et pour examiner les problèmes et les dossiers écrits. La supervision peut diminuer au fur et à mesure que la confiance du thérapeute superviseur dans le niveau de compétence du membre provisoire augmente.
- Au moins deux occasions d'observer l'interaction du membre provisoire avec les clients (davantage au besoin).
- Des mécanismes de soutien informel qui sont faciles d'accès.
- Un plan de supervision discuté, signé et conservé dans le dossier de l'employé.
- Comme pour tous les employés, l'employeur doit s'assurer que le thérapeute respecte les exigences et les normes en vigueur dans ce milieu de travail.